

Interreg



Cofinanziato
dall'Unione europea
Cofinancé par
l'Union européenne

Marittimo-IT FR-Maritime



Programme de Coopération Interreg Italie-France Maritime 2021-2027

Convention
Pour la réalisation du projet intitulé :

VIA PATRIMONIA - ACT

La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération

CONVENTION N° _____

Du ____ / ____ / _____

Entre

La Collectivité de Corse, Chef de file du projet « VIA PATRIMONIA - ACT » représentée par Monsieur **Gilles Simeoni, Président,**

Dénommée Collectivité de Corse ou CdC ci-après, d'une part,

Et

La communauté de communes de la Costa Verde, représentée par Monsieur **Marc-Antoine Nicolai, Président,**

Dénommée Communauté de Communes de la Costa Verde d'autre part,

VU

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous ;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime) ;
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle ;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment :
 - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;
 - Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification ;
 - Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;
 - Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
 - Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables au chef de file et aux partenaires, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- Règles nationales applicables au chef de file et à ses partenaires et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique ;
- La délibération n°21/113 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant le programme de coopération territoriale européenne Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 et autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer les actes de candidatures relatifs aux projets,

- L'approbation du projet VIA PATRIMONIA – ACT, par le Comité de Surveillance du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023
- Le Contrat de Subvention, conclu entre le chef de file du projet et l'Autorité de Gestion du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 ;
- La délibération n° 24/036 CP de la Commission Permanente du 24 avril 2024 approuvant le projet Via Patrimonia Act, approuvant la convention interpartenariale et affectant les crédits pour le projet Via Patrimonia Act,
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au chef de file pendant la mise en œuvre du projet.
- En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Présentation, cadre général

- a) La CdC, dans le cadre de sa mission institutionnelle de représentation et de coordination territoriale, œuvre en soutien des actions qui encouragent le développement socioculturel et la préservation de l'identité des territoires
- b) Pour cette raison la CdC participe, en tant que chef de file, au projet VIA PATRIMONIA - ACT, approuvé par la Région Toscane avec le décret n. 27481 du 12/12/2023, et financé dans le cadre du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027
- c) Le projet VIA PATRIMONIA - ACT a pour objectif de définir et mettre en œuvre une feuille de route du réseau Via Patrimonia¹, permettant l'amélioration des politiques publiques et le développement des itinéraires transfrontaliers dans la promotion d'un tourisme responsable et inclusif, préservant et valorisant l'environnement naturel et culturel tout en soutenant l'économie locale ;
- d) En outre, le projet VIA PATRIMONIA – ACT, de par sa nature stratégique, capitalise un ensemble d'initiatives passées de ce Programme de Coopération comme Accessit, GrITAccess ou encore Racine. Il axe ainsi son partenariat et ses actions en corrélation avec des thématiques et processus inhérents à ces dernières, avec un focus particulier sur l'approche participative et par exemple la thématique des fortifications ;
- e) En sus de ses responsabilités de chef de file, impliquant la gestion du projet et la coordination du partenariat pour atteindre les objectifs fixés, la CdC prend en charge la première composante du projet, qui implique la démarche du réseau Via Patrimonia.

¹ Le réseau des itinéraires culturels accessibles « Via Patrimonia », a été formalisé par le précédent projet stratégique GrItAccess du Programme de Coopération Italie-France Maritime 2014-2020, au travers d'une convention liant la Collectivité de Corse, la Région Ligurie, la Région Toscane, la Région Sardaigne, le Département du Var et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte-d'Azur, afin de concrétiser leur volonté d'agir ensemble pour le développement d'itinéraires accessibles.

Cette responsabilité englobe également la supervision de trois activités clés : la gouvernance multi-niveau du réseau, la synergie et l'interaction avec d'autres projets et programmes ainsi que le renforcement des capacités propres de Via Patrimonia. De plus, la CdC joue un rôle fondamental dans la formalisation des résultats attendus. Elle est chargée de produire la feuille de route du réseau ainsi que le premier rapport sur les actions du réseau, deux documents clés pour la pérennité et l'efficacité de Via Patrimonia qui condensent les différents outputs prévus.

- f) Au sein du projet, la CdC prévoit d'effectuer des actions de restauration et de valorisation touristique-culturelle de l'itinéraire des tours génoises de Corse et celui de la Strada Paolina, déjà impliqués dans de précédents projets.
- g) En outre, la CdC prévoit de poursuivre sa coordination d'actions avec les collectivités locales insulaires, essentielles pour la mise en œuvre des actions du projet, notamment en ce qui concerne les actions de développement touristique et culturel d'itinéraires de leurs territoires à intégrer au réseau, comme par exemple celui sur la thématique des fortifications.
- h) Enfin, la Cdc souhaite activement valoriser l'aspect scientifique du projet. Elle souhaite contribuer à l'analyse du tourisme et du patrimoine transfrontalier ainsi qu'à la définition d'un cadre d'évaluation des actions de valorisation, éléments cruciaux pour l'atteinte des objectifs du projet.
- i) La Communauté de Communes de la Costa Verde a été identifiée comme un acteur approprié pour atteindre les objectifs du projet, eu égard à ses compétences dans les domaines du développement culturel et touristique dans son territoire de référence et sa précédente implication dans le projet Racine du Programme de coopération Italie-France Maritime 2014-2020 que le projet VIA PATRIMONIA – ACT capitalise.
- j) Le projet Racine a permis d'activer sur le territoire de la Costa Verde des parcours participatif locaux pour co-construire des initiatives de valorisation culturelle et en expérimenter. Ce travail a notamment permis d'identifier un parcours historique et touristique « Histoires de villages / Villages d'histoire » dont l'idée est de construire un/des itinéraire(s) pour faire découvrir les villages de la Costa Verde à travers des personnages illustres (Paoli, Théodore de Neuhoff mais aussi Angelo Mariani ou encore Louis Capazza, Grosso Minutu), des légendes locales (A Calcagnetta, A Scubiccia) ou encore des éléments de patrimoine (Les églises baroques de l'Alesani à travers le prisme des artistes locaux qui les ont décorées).
- k) La CdC, grâce à cette collaboration permettra ainsi la mise en valeur du patrimoine culturel, environnemental et touristique lié à ce parcours et son intégration au sein des itinéraires transfrontaliers, en lien avec les autres régions du Programme Italie-France Maritime.
- l) La Communauté de Communes de la Costa Verde par une note du 24/07/2024 a confirmé son intérêt pour la réalisation des actions envisagées par le projet VIA PATRIMONIA-ACT ;

- m) Le manuel de gestion du programme prévoit, au paragraphe 2.5.5.4, la possibilité pour le bénéficiaire de conclure des accords avec d'autres autorités publiques dans le cas où le Bénéficiaire serait lui-même une autorité publique, pour réglementer la réalisation, en collaboration, des activités d'intérêt commun prévues au Projet.

Dans le cadre de ce projet, la Collectivité de Corse souhaite formaliser à travers cette convention, les modalités de mise en œuvre des activités réalisées avec la Communauté de Communes de la Costa Verde.

Article 2 : Objet de la convention, mise en œuvre et répartition des missions

1. La présente convention doit répondre aux objectifs du projet rappelés au sein de l'article 1 et qui concernent le renforcement le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale ;
2. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet VIA PATRIMONIA-ACT et pour mettre en œuvre les actions, la CdC s'appuiera sur la Communauté de Communes de la Costa Verde, acteur local disposant des compétences nécessaires en matière de développement culturel et touristique et mobiliseront ainsi leurs moyens pour mettre en œuvre les activités suivantes :

1. Work Package n°1 : Démarche VIA PATRIMONIA : *

1.1. Gouvernance inclusive et multiniveau : Activité de gouvernance qui vise à préciser des modalités de gouvernance consultatives régionales pour le réseau Via Patrimonia. Dans le cadre de son parcours de capitalisation, GRITACCESS a identifié un second niveau de gouvernance articulé par un mécanisme de coordination et de collaboration entre les parties prenantes régionales, permettant le développement de prise de décision collaborative en appui des membres de Via Patrimonia. Cette gouvernance inclusive introduit ainsi la notion de membres consultatifs du réseau dont le processus s'organise par région. L'activité prévoit ainsi la définition de lignes directrices de l'implication de ces parties prenantes, leur identification ainsi que l'adoption des modalités de leur fonctionnement. En effet, la Communauté de Communes de la Costa Verde mettra en réseau les différents partenaires faisant partie de la gouvernance avec une mise en œuvre opérationnelle en « mode projet » (associations, office de tourisme intercommunal et Communauté de Communes de la Costa Verde).

* le 1.2 ne concerne que le plan de travail du formulaire du projet

1.3. Création, élargissement et intégration des itinéraires thématiques au sein du réseau : Intégration des itinéraires culturels thématiques avec comme point de départ l'élaboration de pactes locaux d'intégration au réseau tel que stipulé dans l'article 3 de la convention Via Patrimonia, en s'appuyant sur les acquis du projet RACINE conduit par ANCI Toscana qui a développé des pactes pour les lieux de la culture. Ces pactes seront adaptés aux itinéraires thématiques et aux acteurs impliqués dans les gouvernances consultatives régionales. Ils seront mis en œuvre dans chaque région, qui établiront des rapports sur les parcours thématiques locaux, régionaux et transfrontaliers renforcés et créés par les

actions du projet. Ces rapports présenteront les parcours, leurs développements futurs, les opportunités de valorisation et d'extension à différents niveaux (local, régional, transfrontalier et potentiellement européen).

La création d'itinéraires culturels proposés « Histoires de villages », s'appuie sur des contenus bien définis notamment à travers d'une page dédiée sur le site internet de l'office de tourisme, des flyers mis à disposition ainsi que d'une signalétique. Ces derniers seront disponibles dans la plateforme du réseau.

2. Work Package n°2 : Développement touristique et promotion intégrée des Itinéraires :
 - 2.1. Tables consultatives du tourisme des itinéraires : Expérimentation de la gouvernance multiniveau qui prévoit l'implication d'une démarche participative locale/régionale sur la thématique « tourisme ». Ces tables regrouperont des parties prenantes préalablement identifiées, pertinentes sur cette thématique et représentatives des groupes cibles du projet. Elles contribueront activement aux différentes activités de la composante en étant des lieux et moments privilégiés de planifications, co-construction et évaluation des actions entreprises. Elles auront ainsi comme objectif de construire une stratégie et un programme de développement touristique pour les itinéraires de l'aire de coopération en lien avec l'Université de Corse. La Communauté de Communes de la Costa Verde organisera des rencontres avec l'Agence du Tourisme de la Corse, l'office de tourisme, les acteurs locaux, les associations culturelles et les communes où seront organisées les différentes thématiques ; comme les itinéraires et les excursions « Histoires de villages ». Un suivi de chacune de ces thématiques au travers d'analyses, feront l'objet d'un compte-rendu avec un retour d'expériences notamment par le biais de questionnaires de satisfaction ; afin de rendre l'expérience meilleure au fil des rencontres.
 - 2.2. Analyse du marché et de l'offre touristique des itinéraires : Activité d'examen et de développement du secteur touristique en associant l'analyse de la demande et de l'offre. Elle permettra de mieux cerner les attentes des voyageurs, d'identifier les facteurs de différenciation et les moyens de promotion les plus pertinents pour chaque produit touristique des itinéraires. Les directives pour l'analyse de l'offre constitueront un cadre pour le partenariat, favorisant la coopération entre les régions et mettant en valeur les ressources locales. Dans chaque région partenaire, une étude de l'offre et des services existants sera menée afin de mieux appréhender les particularités locales. Des ateliers de co-conception et des actions de suivi avec les opérateurs du tourisme stimuleront l'innovation et la création de produits touristiques durables pour la région méditerranéenne. La Communauté de Communes de la Costa Verde va par l'intermédiaire de l'office de tourisme intercommunal affiner une définition de l'offre de découverte en y associant tous les acteurs touristiques du territoire ; et adaptera celle-ci à la demande des populations, quelles soient touristiques ou locales notamment par le biais d'une enquête de terrain menée par l'office de tourisme.
 - 2.3. Renforcement du développement touristique des itinéraires : Capitalisation sur un ensemble de modèles et pratiques et proposition aux gestionnaires du

patrimoine, opérateurs touristiques et communautés locales, d'actions portant sur la sensibilisation et l'adoption de solutions vertueuses ayant un impact positif sur l'Offre des itinéraires. À cet effet, un benchmark sera effectué, également en dehors de la zone transfrontalière, et les modèles pertinents se verront déclinés en actions auprès de ces groupes cibles sous forme d'ateliers et de campagnes d'information. La meilleure pratique fera notamment l'objet d'un déplacement de la part du partenariat qui conviera des parties prenantes afin de renforcer le transfert des savoirs. La Communauté de Communes de la Costa Verde, à travers son office de tourisme intercommunal et une fois ces itinéraires rendus opérationnels organisera des ateliers transversaux sur « les bonnes pratiques » des itinéraires comme la sensibilisation des ressources naturelles. Elle communiquera également sur la nécessité de préserver l'environnement et ses ressources naturelles, à travers des campagnes de communication auprès des visiteurs.

- 2.4. Campagne de promotion intégrée pour les itinéraires : Promotion des itinéraires transfrontaliers et leurs réalisations à travers des actions de communication et de marketing, à visée large et/ou ciblées selon les groupes cibles. Cette phase promotionnelle sera organisée tant à l'international que sur chaque territoire et permettra de valoriser de manière conjointe les sites et itinéraires du projet et de Via Patrimonia. Les actions comprendront des workshops internationaux pour présenter l'offre, des événements locaux pour mettre en valeur les actions entreprises envers le patrimoine, des press tours par région afin de maximiser la visibilité de nos atouts, ainsi que la collecte et la promotion de l'offre touristique de manière digitale sur les portails de promotion des destinations. La Communauté de Communes de la Costa Verde couvre ainsi l'organisation et la mise en avant des journées du patrimoine et recense également toutes les initiatives locales des associations culturelles qui œuvrent à la préservation de ce dernier. Les différents programmes sont communiqués sur le site internet de l'office de tourisme et sur tous ses supports de communication.
3. Work Package n°3 : Mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des itinéraires :
 - 3.1. Tables consultatives du patrimoine culturel et naturel des itinéraires: Expérimentation de la gouvernance multiniveau qui prévoit l'implication d'une démarche participative locale/régionale sur la thématique « patrimoine culturel et naturel ». Ces tables regrouperont des parties prenantes préalablement identifiées, pertinentes sur cette thématique et représentatives des groupes cibles du projet. Elles contribueront activement aux différentes activités du WP en étant des lieux et moments privilégiés pour sélectionner des sites/itinéraires à valoriser dans le projet et planifier, suivre et évaluer les actions d'amélioration de l'accessibilité qui y seront entreprises. Elles auront aussi comme objectif d'identifier les prochains lieux et itinéraires pertinents tout en définissant une stratégie et un programme d'actions corrélés permettant de les intégrer à Via Patrimonia. La Communauté de Communes de la Costa Verde à travers sa compétence « valorisation du patrimoine » et son partenariat avec les associations locales et culturelles intégrera et associera toutes nouvelles initiatives dans le domaine du projet VIA PATRIMONIA-ACT afin de

reproduire ce concept, de l'améliorer et de l'élargir afin d'avoir une offre diverse et qualitative.

- 3.2. Cadre stratégique multicritère pour l'évaluation des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel :** Définition et expérimentation d'un cadre stratégique d'évaluation multicritère des impacts des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel. Il abordera divers aspects tels que l'impact social, l'impact paysager, économique ou encore environnemental, afin d'améliorer la planification en se concentrant sur les étapes pratiques pour évaluer les projets visant les sites du patrimoine. Ce cadre servira à évaluer la pertinence des actions pour des bénéfices à long terme, en satisfaisant à la fois les besoins de conservation et de développement. L'élaboration du référentiel s'appuiera sur la capitalisation des travaux existants et proposera un cadre cohérent adapté aux membres du réseau Via Patrimonia. La contribution de la Communauté de Communes de la Costa Verde s'inscrira dans le cadre qui sera défini par cette activité, par l'expérimentation de cette évaluation sur les actions de valorisation culturelle qu'elle entreprendra dans le projet.
- 3.3. Mise en œuvre d'actions de valorisation matérielle :** cette activité a pour objectif d'améliorer l'accessibilité matérielle du patrimoine culturel et naturel et de le valoriser pour renforcer les atouts des itinéraires, tout en tenant compte des besoins de différents groupes cibles et notamment les personnes en situation de handicap. Ces interventions porteront ainsi sur la restauration, l'aménagement, la reconstitution et l'acquisition de dispositifs pour différents sites et parcours, permettant de consolider les itinéraires déjà présents dans Via Patrimonia et de permettre aux autres de l'intégrer en répondant à son cahier des charges. La Communauté de Communes de la Costa Verde contribuera à renforcer l'accessibilité de tous ses itinéraires à un plus large public, ils seront accessibles aux personnes en situation de handicap. Pour se faire, La Communauté de Communes de la Costa Verde réalisera tous les aménagements nécessaires afin de permettre la circulation de ce public (aménagement de la voirie, places de parking PMR).
- 3.4. Mise en œuvre d'actions de valorisation immatérielle :** cette activité a pour objectif d'améliorer l'accessibilité immatérielle du patrimoine culturel et naturel et de le valoriser pour renforcer les atouts des itinéraires, tout en tenant compte des besoins de différents groupes cibles et notamment les personnes en situation de handicap. Ces interventions porteront ainsi sur le développement de solutions de réalité virtuelle, de dispositifs digitaux, de documentaire audio-visuel, pour différents sites et parcours, permettant de consolider les itinéraires déjà présents dans Via Patrimonia et de permettre aux autres de l'intégrer en répondant à son cahier des charges. La Communauté de Communes de la Costa Verde a rendu l'ensemble de ses sites web adaptés et accessibles à tous les publics et ce sur tous les supports qui sont adaptés aujourd'hui aux différentes déficiences.

La Communauté de Communes de la Costa Verde, lorsqu'elle créera du contenu, qu'il soit pour le web, le papier ou encore la signalétique, y intégrera la charte graphique du programme en y apposant les différents logos des partenaires.

Article 3 : Pilotage :

La Collectivité de Corse, en tant que bénéficiaire direct, est responsable de la bonne réalisation des activités qui lui sont confiées dans le cadre de la mise en œuvre du projet VIA PATRIMONIA-ACT.

Pour cette raison, avant le démarrage des activités prévues par cette Convention, la **Communauté de Communes de la Costa Verde** est tenue à présenter à la CdC, qui doit approuver, le plan de travail détaillé et incluant les objectifs spécifiques de son action, le chronogramme et une estimation des dépenses.

En outre, la **Communauté de Communes de la Costa Verde**, en tant qu'autorité publique non bénéficiaire directe, au titre de la présente convention, s'engage à fournir à la CdC l'ensemble des justificatifs nécessaires devant servir à la formalisation des demandes de remboursements qui seront adressées par la CdC aux autorités du Programme Italie-France Maritime 2021-2027, à savoir, un rapport d'avancement des opérations, une liste des dépenses réalisées avec leurs justificatifs comptables et acquittée avec la preuve des paiements exécutés respectant le chronogramme du projet, l'ensemble de la documentation entrant dans les procédures de consultation publique pour l'acquisition de biens, de services et la réalisation de travaux.

Article 4 : Budget

La somme globale affectée à la présente convention est de 100 000 € euros, financées à 100% par la CdC qui sera elle-même cofinancée sur ce montant à hauteur de 80 % par le Fonds Européenne de Développement Régional.

La CdC s'engage à verser à **Communauté de Communes de la Costa Verde**, pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 2, et pour le respect des obligations énoncées dans cette Convention, la contribution du montant total de 100 000 € (Cent mille euros) répartie comme suit :

Typologies de dépenses éligibles à la présente convention	
Ressources humaines (dépenses réelles)	30 000 €
Frais de mission relatifs aux déplacements dans les territoires partenaires et en région Corse	10 000 €
Services extérieurs [transports, guides, animateurs]	45 000 €
Équipements [outils et support de communication, signalétique, panneaux]	15 000 €
Infrastructures [précisions]	/
Montant total du projet	100 000 €

Versement des fonds :

1. Les versements seront effectués comme suit :
 - a) Une avance de 50 % à la signature de la convention, qui correspond à 50 000 euros, sur présentation d'une lettre de demande d'avance adressée par la Communauté de Communes de la Costa Verde à la CdC, avant le 31/12/2024.
 - b) Un solde de 50 % avant la conclusion de la période n°8 du projet (< 31/12/2027), soit 50 000 euros, sous réserve de validation des livrables et des dépenses issues des actions réalisées par la Communauté de Communes de la Costa Verde

Article 5 : Compte-rendu des dépenses de la Communauté de Communes de la Costa Verde

Les règles d'utilisation et les procédures de dépenses de la contribution affectée doivent être conformes aux dispositions du document *Manuel du Programme* disponible sur: <https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels>

Il est ici précisé que toute prestation ou tout bien matériels financés dans le cadre du projet doit impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.

NB: L'ensemble de la documentation, une fois daté, signé et paraphé, doit être scanné et adressé à la CdC. Un dossier contenant l'ensemble des pièces, et notamment celles originales, doivent être conservées pendant 5 ans après la conclusion du projet par la Communauté de Communes de la Costa Verde.

Ces relevés, une fois certifiés par la CdC, seront joints aux demandes de remboursement de la CdC émises auprès des autorités du Programme Italie-France Maritime 2021-2027.

Reversement des fonds :

La Communauté de Communes de la Costa Verde pourra être tenue de reverser des fonds à la CdC en cas de :

- Niveau de dépense éligible et certifié par les autorités du programme in fine inférieur au montant maximal de la convention visé à l'article 4
- Non-respect des obligations de la présente convention
- De décisions prises suite à un contrôle ou un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des sommes versées.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention débute à la date de la notification de la présente convention et finira à la clôture du projet VIA PATRIMONIA - ACT, prévue le 28/02/2028 sous réserve de prolongation(s) éventuellement rendues nécessaires par le projet et approuvée(s) par le Programme de coopération Italie-France Maritime 2021-2027.

Article 7 : Publicité

La Communauté de Communes de la Costa Verde sera soumise aux règles de publicité et de promotion des actions menées portées dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA-ACT, avec notamment l'obligation d'apposer les logos du programme sur les réalisations s'y rapportant, y compris les documents de consultation des entreprises et devra suivre les obligations de la charte du projet notamment avec l'écriture de tout documents de communication dans les deux langues du projet : français et italien.

La promotion du projet auprès du grand public sera assurée conjointement par la CdC et la Communauté de Communes de la Costa Verde par tout moyen laissé à leur convenance (revues spécialisées, sites internet).

Article 8 : Modification

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant échéance par simple lettre avec accusé de réception.

Fait à

Le

Pour la Collectivité de Corse Le Président Gilles SIMEONI	Pour la Communauté de communes de la Costa Verde Le Président Marc-Antoine NICOLAI
--	---

Interreg



Cofinanziato
dall'Unione europea
Cofinancé par
l'Union européenne

Marittimo-IT FR-Maritime



Programme de Coopération Interreg Italie-France Maritime 2021-2027

Convention
Pour la réalisation du projet intitulé :

VIA PATRIMONIA - ACT

La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération

CONVENTION N° _____

Du ____ / ____ / _____

Entre

La Collectivité de Corse, Chef de file du projet « VIA PATRIMONIA - ACT » représentée par Monsieur **Gilles Simeoni, Président,**

Dénommée Collectivité de Corse ou CdC ci-après, d'une part,

Et

La communauté de communes de l'Alta Rocca, représentée par Monsieur **MARCELLESI PIERRE, Président,**

Dénommée Communauté de Communes ou CC Alta Rocca ci-après, d'autre part,

CONSIDERANT :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous ;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime) ;
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle ;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment :
 - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;
 - Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification ;
 - Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;
 - Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
 - Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables au chef de file et aux partenaires, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- Règles nationales applicables au chef de file et à ses partenaires et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique ;
- La délibération n°21/113 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant le programme de coopération territoriale européenne Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 et autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer les actes de candidatures relatifs aux projets,

- L'approbation du projet VIA PATRIMONIA – ACT, par le Comité de Surveillance du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023
- Le Contrat de Subvention, conclu entre le chef de file du projet et l'Autorité de Gestion du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 ;
- La délibération n° 24/036 CP de la Commission Permanente du 24 avril 2024 approuvant le projet Via Patrimonia Act, approuvant la convention interpartenariale et affectant les crédits pour le projet Via Patrimonia Act,
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au chef de file pendant la mise en œuvre du projet.
- En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Présentation, cadre général

- a) La CdC, dans le cadre de sa mission institutionnelle de représentation et de coordination territoriale, œuvre en soutien des actions qui encouragent le développement socioculturel et la préservation de l'identité des territoires
- b) Pour cette raison la CdC participe, en tant que chef de file, au projet VIA PATRIMONIA - ACT, approuvé par la Région Toscane avec le décret n. 27481 du 12/12/2023, et financé dans le cadre du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027
- c) Le projet VIA PATRIMONIA - ACT a pour objectif de définir et mettre en œuvre une feuille de route du réseau Via Patrimonia¹, permettant l'amélioration des politiques publiques et le développement des itinéraires transfrontaliers dans la promotion d'un tourisme responsable et inclusif, préservant et valorisant l'environnement naturel et culturel tout en soutenant l'économie locale ;
- d) En outre, le projet VIA PATRIMONIA – ACT, de par sa nature stratégique, capitalise un ensemble d'initiatives passées de ce Programme de Coopération comme Accessit, GrITAccess ou encore Racine. Il axe ainsi son partenariat et ses actions en corrélation avec des thématiques et processus inhérents à ces dernières, avec un focus particulier sur l'approche participative et par exemple la thématique des fortifications ;
- e) En sus de ses responsabilités de chef de file, impliquant la gestion du projet et la coordination du partenariat pour atteindre les objectifs fixés, la CdC prend en charge la première composante du projet, qui implique la démarche du réseau Via Patrimonia. Cette responsabilité englobe également la supervision de trois activités clés : la

¹ Le réseau des itinéraires culturels accessibles « Via Patrimonia », a été formalisé par le précédent projet stratégique GrITAccess du Programme de Coopération Italie-France Maritime 2014-2020, au travers d'une convention liant la Collectivité de Corse, la Région Ligurie, la Région Toscane, la Région Sardaigne, le Département du Var et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte-d'Azur, afin de concrétiser leur volonté d'agir ensemble pour le développement d'itinéraires accessibles.

gouvernance multi-niveau du réseau, la synergie et l'interaction avec d'autres projets et programmes ainsi que le renforcement des capacités propres de Via Patrimonia. De plus, la CdC joue un rôle fondamental dans la formalisation des résultats attendus. Elle est chargée de produire la feuille de route du réseau ainsi que le premier rapport sur les actions du réseau, deux documents clés pour la pérennité et l'efficacité de Via Patrimonia qui condensent les différents outputs prévus.

- f) Au sein du projet, la CdC prévoit d'effectuer des actions de restauration et de valorisation touristique-culturelle de l'itinéraire des tours génoises de Corse et celui de la Strada Paolina, déjà impliqués dans de précédents projets.
- g) En outre, la CdC prévoit de poursuivre sa coordination d'actions avec les collectivités locales insulaires, essentielles pour la mise en œuvre des actions du projet, notamment en ce qui concerne les actions de développement touristique et culturel d'itinéraires de leurs territoires à intégrer au réseau, comme par exemple celui sur la thématique des fortifications.
- h) Enfin, la CdC souhaite activement valoriser l'aspect scientifique du projet. Elle souhaite contribuer à l'analyse du tourisme et du patrimoine transfrontalier ainsi qu'à la définition d'un cadre d'évaluation des actions de valorisation, éléments cruciaux pour l'atteinte des objectifs du projet.
- i) La CC Alta Rocca a été identifiée comme un acteur approprié pour atteindre les objectifs du projet, eu égard à ses compétences dans les domaines du développement culturel et touristique dans son territoire de référence et sa précédente implication dans le projet Itinera Romanica + du Programme de coopération Italie-France Maritime 2014-2020 que le projet VIA PATRIMONIA – ACT capitalise.
- j) Le projet Itinera Romanica + a permis de structurer et valoriser sur le territoire de l'Alta Rocca un itinéraire du patrimoine roman, au travers d'actions participatives de dialogues avec sa communauté locale, de valorisation des sites et des chemins ainsi que le renforcement de leur accessibilité.
- k) La CdC, grâce à cette collaboration permettra ainsi la mise en valeur du patrimoine culturel, environnemental et touristique lié à ce parcours et son intégration au sein des itinéraires transfrontaliers, en lien avec les autres régions du Programme Italie-France Maritime.
- l) Le manuel de gestion du programme prévoit, au paragraphe 2.5.5.4, la possibilité pour le bénéficiaire de conclure des accords avec d'autres autorités publiques dans le cas où le Bénéficiaire serait lui-même une autorité publique, pour réglementer la réalisation, en collaboration, des activités d'intérêt commun prévues au Projet.

Dans le cadre de ce projet, la Collectivité de Corse souhaite formaliser à travers cette convention, les modalités de mise en œuvre des activités réalisées avec la CC Alta Rocca.

Article 2 : Objet de la convention, mise en œuvre et répartition des missions

1. La présente convention doit répondre aux objectifs du projet rappelés au sein de l'article 1 et qui concernent le renforcement le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale ;
2. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet VIA PATRIMONIA-ACT et pour mettre en œuvre les actions, la CdC s'appuiera sur la CC Alta Rocca, acteur local disposant des compétences nécessaires en matière de développement culturel et touristique et mobiliseront ainsi leurs moyens pour mettre en œuvre les activités suivantes :

1. **Work Package n°1 : Démarche VIA PATRIMONIA** : *

1.1. Gouvernance inclusive et multiniveau : Activité de gouvernance qui vise à préciser des modalités de gouvernance consultatives régionales pour le réseau Via Patrimonia. Dans le cadre de son parcours de capitalisation, GRITACCESS a identifié un second niveau de gouvernance articulé par un mécanisme de coordination et de collaboration entre les parties prenantes régionales, permettant le développement de prise de décision collaborative en appui des membres de Via Patrimonia. Cette gouvernance inclusive introduit ainsi la notion de membres consultatifs du réseau dont le processus s'organise par région. L'activité prévoit ainsi la définition de lignes directrices de l'implication de ces parties prenantes, leur identification ainsi que l'adoption des modalités de leur fonctionnement. La contribution de la CC Alta Rocca couvre ainsi l'identification de personnes ressources de son territoire, représentatives des groupes cibles du projet et pertinentes à intervenir dans le champ de la gouvernance.

** le 1.2 ne concerne que le plan de travail du formulaire du projet*

1.3. Création, élargissement et intégration des itinéraires thématiques au sein du réseau : Intégration des itinéraires culturels thématiques avec comme point de départ l'élaboration de pactes locaux d'intégration au réseau tel que stipulé dans l'article 3 de la convention Via Patrimonia, en s'appuyant sur les acquis du projet RACINE conduit par ANCI Toscana qui a développé des pactes pour les lieux de la culture. Ces pactes seront adaptés aux itinéraires thématiques et aux acteurs impliqués dans les gouvernances consultatives régionales. Ils seront mis en œuvre dans chaque région, qui établiront des rapports sur les parcours thématiques locaux, régionaux et transfrontaliers renforcés et créés par les actions du projet. Ces rapports présenteront les parcours, leurs développements futurs, les opportunités de valorisation et d'extension à différents niveaux (local, régional, transfrontalier et potentiellement européen). **La contribution de la CC Alta Rocca couvre ainsi la formalisation d'un pacte local avec la Collectivité de Corse qui vise à intégrer son/ses itinéraire/s culturel/s thématique/s au sein du réseau Via Patrimonia ainsi que son concours à la rédaction d'un rapport d'intégration à ce réseau indiquant notamment des contenus utiles à faire figurer sur la plateforme du réseau.**

2. **Work Package n°2 : Développement touristique et promotion intégrée des itinéraires** :

2.1. Tables consultatives du tourisme des itinéraires : Expérimentation de la gouvernance multiniveau qui prévoit l'implication d'une démarche participative

locale/régionale sur la thématique « tourisme ». Ces tables regrouperont des parties prenantes préalablement identifiées, pertinentes sur cette thématique et représentatives des groupes cibles du projet. Elles contribueront activement aux différentes activités de la composante en étant des lieux et moments privilégiés de planifications, coconstruction et évaluation des actions entreprises. Elles auront ainsi comme objectif de construire une stratégie et un programme de développement touristique pour les itinéraires de l'aire de coopération en lien avec l'Université de Corse. La contribution de la CC Alta Rocca s'inscrira dans le cadre qui sera défini par cette activité, de par l'organisation de rencontres avec ses parties prenantes locales sur la thématique « tourisme » pour définir, coconstruire, suivre et évaluer les actions de cette nature qu'elle entreprendra dans le projet. Chacune de ces rencontres devra faire l'objet de compte rendus et notamment un final intégrant également un retour d'expérience de la part des participants afin d'identifier les pistes d'amélioration de ce concept de tables consultatives.

2.2. Analyse du marché et de l'offre touristique des itinéraires : Activité d'examen et de développement du secteur touristique en associant l'analyse de la demande et de l'offre. Elle permettra de mieux cerner les attentes des voyageurs, d'identifier les facteurs de différenciation et les moyens de promotion les plus pertinents pour chaque produit touristique des itinéraires. Les directives pour l'analyse de l'offre constitueront un cadre pour le partenariat, favorisant la coopération entre les régions et mettant en valeur les ressources locales. Dans chaque région partenaire, une étude de l'offre et des services existants sera menée afin de mieux appréhender les particularités locales. Des ateliers de co-conception et des actions de suivi avec les opérateurs du tourisme stimuleront l'innovation et la création de produits touristiques durables pour la région méditerranéenne. La contribution de la CC Alta Rocca s'inscrira dans le cadre qui sera défini par cette activité, et notamment avec le concours de ses tables consultatives locales de la thématique « Tourisme », afin de faire remonter les informations et réflexions rendues nécessaire pour l'aboutissement d'un rapport sur l'analyse de l'offre et des services disponibles sur son/ses itinéraire/s intégré/s au projet.

2.3. Renforcement du développement touristique des itinéraires : Capitalisation sur un ensemble de modèles et pratiques et proposition aux gestionnaires du patrimoine, opérateurs touristiques et communautés locales, d'actions portant sur la sensibilisation et l'adoption de solutions vertueuses ayant un impact positif sur l'Offre des itinéraires. À cet effet, un benchmark sera effectué, également en dehors de la zone transfrontalière, et les modèles pertinents se verront déclinés en actions auprès de ces groupes cibles sous forme d'ateliers et de campagnes d'information. La meilleure pratique fera notamment l'objet d'un déplacement de la part du partenariat qui conviera des parties prenantes afin de renforcer le transfert des savoirs. La contribution de la CC Alta Rocca couvre ainsi sa participation à la visite vers la meilleure pratique identifiée par le benchmark et l'organisation de X ateliers de sensibilisation destinés aux gestionnaires du patrimoine, opérateurs touristiques et sa communauté locale, visant à promouvoir l'adoption de solutions vertueuses identifiées dans le benchmark. Elle sera également le relai de toute autre action de communication et d'information développée pour sensibiliser les groupes cibles du projet à l'adoption de ces bonnes pratiques.

2.4. Campagne de promotion intégrée pour les itinéraires : Promotion des itinéraires transfrontaliers et leurs réalisations à travers des actions de communication et de marketing, à visée large et/ou ciblées selon les groupes cibles. Cette phase promotionnelle sera organisée tant à l'international que sur chaque territoire et permettra de valoriser de manière conjointe les sites et itinéraires du projet et de Via Patrimonia. Les actions comprendront des workshops internationaux pour présenter l'offre, des événements locaux pour mettre en valeur les actions entreprises envers le patrimoine, des press tours par région afin de maximiser la visibilité de nos atouts, ainsi que la collecte et la promotion de l'offre touristique de manière digitale sur les portails de promotion des destinations. La contribution de la part de la CC Alta Rocca couvre ainsi l'organisation sur son territoire d'un événement/initiative promotionnel afin de valoriser les actions entreprises en faveur du patrimoine et promouvoir les itinéraires et sites du projet.

3. Work Package n°3 : Mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des itinéraires:

3.1. Tables consultatives du patrimoine culturel et naturel des itinéraires: Expérimentation de la gouvernance multiniveau qui prévoit l'implication d'une démarche participative locale/régionale sur la thématique « patrimoine culturel et naturel ». Ces tables regrouperont des parties prenantes préalablement identifiées, pertinentes sur cette thématique et représentatives des groupes cibles du projet. Elles contribueront activement aux différentes activités du WP en étant des lieux et moments privilégiés pour sélectionner des sites/itinéraires à valoriser dans le projet et planifier, suivre et évaluer les actions d'amélioration de l'accessibilité qui y seront entreprises. Elles auront aussi comme objectif d'identifier les prochains lieux et itinéraires pertinents tout en définissant une stratégie et un programme d'actions corrélés permettant de les intégrer à Via Patrimonia. La contribution de la CC Alta Rocca s'inscrira dans le cadre qui sera défini par cette activité, de par l'organisation de rencontres avec ses parties prenantes locales sur la thématique « patrimoine culturel et naturel » pour définir, coconstruire, suivre et évaluer les actions de cette nature qu'elle entreprendra dans le projet. Chacune de ces rencontres devra faire l'objet de compte rendus et notamment un final intégrant également un retour d'expérience de la part des participants afin d'identifier les pistes d'amélioration de ce concept de tables consultatives.

3.2. Cadre stratégique multicritère pour l'évaluation des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel : Définition et expérimentation d'un cadre stratégique d'évaluation multicritère des impacts des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel. Il abordera divers aspects tels que l'impact social, l'impact paysager, économique ou encore environnemental, afin d'améliorer la planification en se concentrant sur les étapes pratiques pour évaluer les projets visant les sites du patrimoine. Ce cadre servira à évaluer la pertinence des actions pour des bénéfices à long terme, en satisfaisant à la fois les besoins de conservation et de développement. L'élaboration du référentiel s'appuiera sur la capitalisation des travaux existants et proposera un cadre cohérent adapté aux membres du réseau Via Patrimonia. La contribution de la CC Alta Rocca s'inscrira dans le cadre qui sera défini par cette activité, de par

l'expérimentation de cette évaluation sur les actions de valorisation culturelle qu'elle entreprendra dans le projet.

- 3.3. Mise en œuvre d'actions de valorisation matérielle** : cette activité a pour objectif d'améliorer l'accessibilité matérielle du patrimoine culturel et naturel et de le valoriser pour renforcer les atouts des itinéraires, tout en tenant compte des besoins de différents groupes cibles et notamment les personnes en situation de handicap. Ces interventions porteront ainsi sur la restauration, l'aménagement, la reconstitution et l'acquisition de dispositifs pour différents sites et parcours, permettant de consolider les itinéraires déjà présents dans Via Patrimonia et de permettre aux autres de l'intégrer en répondant à son cahier des charges. La contribution de la CC Alta Rocca portera sur l'acquisition de moyens matériels permettant de renforcer l'accessibilité de son/ses itinéraire/s tels que de la signalétique et un dispositif d'ouverture automatique des édifices.
- 3.4. Mise en œuvre d'actions de valorisation immatérielle** : cette activité a pour objectif d'améliorer l'accessibilité immatérielle du patrimoine culturel et naturel et de le valoriser pour renforcer les atouts des itinéraires, tout en tenant compte des besoins de différents groupes cibles et notamment les personnes en situation de handicap. Ces interventions porteront ainsi sur le développement de solutions de réalité virtuelle, de dispositifs digitaux, de documentaire audiovisuel, pour différents sites et parcours, permettant de consolider les itinéraires déjà présents dans Via Patrimonia et de permettre aux autres de l'intégrer en répondant à son cahier des charges. La contribution de la CC Alta Rocca portera sur le développement de solutions permettant de renforcer l'accessibilité immatérielle de son/ses itinéraire/s tels qu'une application numérique et des vidéos.

Il est entendu que toute réalisation devra respecter la charte graphique du Programme et faire l'objet d'un compte-rendu exhaustif accompagné de preuves photographiques ainsi que d'une feuille/attestation de comptage/présence des groupes cibles atteints.

Article 3 : Pilotage :

La Collectivité de Corse, en tant que bénéficiaire direct, est responsable de la bonne réalisation des activités qui lui sont confiées dans le cadre de la mise en œuvre du projet VIA PATRIMONIA-ACT.

Pour cette raison, avant le démarrage des activités prévues par cette Convention, la **CC Alta Rocca** est tenue à présenter à la CdC, qui doit approuver, le plan de travail détaillé et incluant les objectifs spécifiques de son action, le chronogramme et une estimation des dépenses.

En outre, la **CC Alta Rocca**, en tant qu'autorité publique non bénéficiaire directe, au titre de la présente convention, s'engage à fournir à la CdC l'ensemble des justificatifs nécessaires devant servir à la formalisation des demandes de remboursements qui seront adressées par la CdC aux autorités du Programme Italie-France Maritime 2021-2027, à savoir, un rapport d'avancement des opérations, une liste des dépenses réalisées avec leurs justificatifs comptables et acquittée avec la preuve des paiements exécutés respectant le chronogramme du projet, l'ensemble de la documentation entrant dans les procédures de consultation publique pour l'acquisition de biens, de services et la réalisation de travaux.

Article 4 : Budget

La somme globale affectée à la présente convention est de 100 000,00 € euros, financées à 100% par la CdC qui sera elle-même cofinancée sur ce montant à hauteur de 80 % par le Fonds Européenne de Développement Régional.

La CdC s'engage à verser à **CC Alta Rocca**, pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 2, et pour le respect des obligations énoncées dans cette Convention, la contribution du montant total de 100 000,00€ (Cent mille euros) répartie comme suit :

Typologies de dépenses éligibles à la présente convention	
Ressources humaines (dépenses réelles)	1 500.00
Frais de mission relatifs aux déplacements dans les territoires partenaires et en région Corse	2 000.00
Services extérieurs : Evènement, animation ateliers...	50 000.00
Equipements : mise en accessibilité numérique de l'itinéraire	36 500.00
Infrastructures : mise en accessibilité des chapelles	10 000.00
Montant total du projet	100 000,00 €

Versement des fonds :

1. Les versements seront effectués comme suit :
 - a) Une avance de 50 % à la signature de la convention, qui correspond à 50 000,00 euros, sur présentation d'une lettre de demande d'avance adressée par la CC Alta Rocca à la CdC, avant le 31 décembre 2024
 - b) Un solde de 50 % avant la conclusion de la période n°8 du projet (< 31/12/2027), soit 50 000,00 euros, sous réserve de validation des livrables et des dépenses issues des actions réalisées par la CC Alta Rocca

Article 5 : Compte-rendu des dépenses de la CC Alta Rocca

Les règles d'utilisation et les procédures de dépenses de la contribution affectée doivent être conformes aux dispositions du document *Manuel du Programme* disponible sur:

<https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels>

Il est ici précisé que toute prestation ou tout bien matériels financés dans le cadre du projet doit impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.

NB: L'ensemble de la documentation, une fois daté, signé et paraphé, doit être scanné et adressé à la CdC. Un dossier contenant l'ensemble des pièces, et notamment celles originales, doivent être conservées pendant 5 ans après la conclusion du projet par la CC Alta Rocca.

Ces relevés, une fois certifiés par la CdC, seront joints aux demandes de remboursement de la CdC émises auprès des autorités du Programme Italie-France Maritime 2021-2027.

Reversement des fonds :

La CC Alta Rocca pourra être tenue de reverser des fonds à la CdC en cas de :

- Niveau de dépense éligible et certifié par les autorités du programme in fine inférieur au montant maximal de la convention visé à l'article 4
- Non-respect des obligations de la présente convention
- De décisions prises suite à un contrôle ou un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des sommes versées.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention débute à la date de la notification de la présente convention et finira à la clôture du projet VIA PATRIMONIA - ACT, prévue le 28/02/2028 sous réserve de prolongation(s) éventuellement rendues nécessaires par le projet et approuvée(s) par le Programme de coopération Italie-France Maritime 2021-2027.

Article 7 : Publicité

La CC Alta Rocca sera soumise aux règles de publicité et de promotion des actions menées portées dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA-ACT, avec notamment l'obligation d'apposer les logos du programme sur les réalisations s'y rapportant, y compris les documents de consultation des entreprises et devra suivre les obligations de la charte du projet notamment avec l'écriture de tout documents de communication dans les deux langues du projet : français et italien.

La promotion du projet auprès du grand public sera assuré conjointement par la CdC et la CC Alta Rocca par tout moyen laissé à leur convenance (revues spécialisées, sites internet).

Article 8 : Modification

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant échéance par simple lettre avec accusé de réception.

Fait à

Le

<p data-bbox="320 275 663 349">Pour la Collectivité de Corse Le Président</p> <p data-bbox="400 495 584 521">Gilles SIMEONI</p>	<p data-bbox="826 248 1374 349">Pour la Communauté de communes de l'Alta Rocca Le Président</p> <p data-bbox="978 495 1230 521">MARCELLESI PIERRE,</p>
---	--

Interreg



Cofinanziato
dall'Unione europea
Cofinancé par
l'Union européenne

Marittimo-IT FR-Maritime



Programme de Coopération Interreg Italie-France Maritime 2021-2027

Convention
Pour la réalisation du projet intitulé :

VIA PATRIMONIA - ACT

La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération

CONVENTION N° _____

Du ____ / ____ / _____

Entre

La Collectivité de Corse, Chef de file du projet « VIA PATRIMONIA - ACT » représentée par Monsieur **Gilles Simeoni, Président,**

Dénommée Collectivité de Corse ou CdC ci-après, d'une part,

Et

L'Université de Corse Pasquale Paoli, représentée par Monsieur **Dominique Federici, Président,**

Dénommée L'Université de Corse Pasquale Paoli ou UCPP ci-après, d'autre part,

CONSIDERANT :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous ;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime) ;
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle ;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment :
 - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;
 - Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification ;
 - Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;
 - Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
 - Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables au chef de file et aux partenaires, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- Règles nationales applicables au chef de file et à ses partenaires et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique ;
- La délibération n°21/113 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant le programme de coopération territoriale européenne Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 et autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer les actes de candidatures relatifs aux projets,

- L'approbation du projet VIA PATRIMONIA – ACT, par le Comité de Surveillance du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023
- Le Contrat de Subvention, conclu entre le chef de file du projet et l'Autorité de Gestion du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 ;
- La délibération n° 24/036 CP de la Commission Permanente du 24 avril 2024 approuvant le projet Via Patrimonia Act, approuvant la convention interpartenariale et affectant les crédits pour le projet Via Patrimonia Act,
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au chef de file pendant la mise en œuvre du projet.
- En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Présentation, cadre général

- a) La CdC, dans le cadre de sa mission institutionnelle de représentation et de coordination territoriale, œuvre en soutien des actions qui encouragent le développement socioculturel et la préservation de l'identité des territoires
- b) Pour cette raison la CdC participe, en tant que chef de file, au projet VIA PATRIMONIA - ACT, approuvé par la Région Toscane avec le décret n. 27481 du 12/12/2023, et financé dans le cadre du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027
- c) Le projet VIA PATRIMONIA - ACT a pour objectif de définir et mettre en œuvre une feuille de route du réseau Via Patrimonia¹, permettant l'amélioration des politiques publiques et le développement des itinéraires transfrontaliers dans la promotion d'un tourisme responsable et inclusif, préservant et valorisant l'environnement naturel et culturel tout en soutenant l'économie locale ;
- d) En outre, le projet VIA PATRIMONIA – ACT, de par sa nature stratégique, capitalise un ensemble d'initiatives passées de ce Programme de Coopération comme Accessit, GrITAccess ou encore Racine. Il axe ainsi son partenariat et ses actions en corrélation avec des thématiques et processus inhérents à ces dernières, avec un focus particulier sur l'approche participative et par exemple la thématique des fortifications ;
- e) En sus de ses responsabilités de chef de file, impliquant la gestion du projet et la coordination du partenariat pour atteindre les objectifs fixés, la CdC prend en charge la première composante du projet, qui implique la démarche du réseau Via Patrimonia. Cette responsabilité englobe également la supervision de trois activités clés : la

¹ Le réseau des itinéraires culturels accessibles « Via Patrimonia », a été formalisé par le précédent projet stratégique GrItAccess du Programme de Coopération Italie-France Maritime 2014-2020, au travers d'une convention liant la Collectivité de Corse, la Région Ligurie, la Région Toscane, la Région Sardaigne, le Département du Var et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte-d'Azur, afin de concrétiser leur volonté d'agir ensemble pour le développement d'itinéraires accessibles.

gouvernance multi-niveau du réseau, la synergie et l'interaction avec d'autres projets et programmes ainsi que le renforcement des capacités propres de Via Patrimonia. De plus, la CdC joue un rôle fondamental dans la formalisation des résultats attendus. Elle est chargée de produire la feuille de route du réseau ainsi que le premier rapport sur les actions du réseau, deux documents clés pour la pérennité et l'efficacité de Via Patrimonia qui condensent les différents outputs prévus.

- f) Au sein du projet, la CdC prévoit d'effectuer des actions de restauration et de valorisation touristique-culturelle de l'itinéraire des tours génoises de Corse et celui de la Strada Paolina, déjà impliqués dans de précédents projets.
- g) En outre, la CdC prévoit de poursuivre sa coordination d'actions avec les collectivités locales insulaires, essentielles pour la mise en œuvre des actions du projet, notamment en ce qui concerne les actions de développement touristique et culturel d'itinéraires de leurs territoires à intégrer au réseau, comme par exemple celui sur la thématique des fortifications.
- h) Enfin, la Cdc souhaite activement valoriser l'aspect scientifique du projet. Elle souhaite contribuer à l'analyse du tourisme et du patrimoine transfrontalier ainsi qu'à la définition d'un cadre d'évaluation des actions de valorisation, éléments cruciaux pour l'atteinte des objectifs du projet.
- i) L'UCPP a été identifiée comme un acteur approprié pour atteindre les objectifs du projet, eu égard à ses compétences pluridisciplinaires de formation et de recherche. Son identité scientifique s'articule autour de 8 projets structurants de recherche pluridisciplinaires conduits en partenariat avec le CNRS et qui allient recherche fondamentale et recherche appliquée dans une perspective de développement territorial. Le LABORATOIRE LISA a pour objectif principal l'étude des relations sociétés-nature à la fois dans leur dimension spatiale, leur dimension temporelle et leur dimension symbolique. Il est actuellement composé de deux équipes : ICPP : « Identités, Cultures : les Processus de Patrimonialisation » et TerRa : « Territoires, Ressources, Acteurs ».
- j) La CdC et l'UCPP, grâce à cette collaboration, pourront définir des orientations stratégiques et des outils d'évaluation scientifiques liés à la valorisation culturelle et touristique des itinéraires de l'aire de coopération
- k) Le manuel de gestion du programme prévoit, au paragraphe 2.5.5.4, la possibilité pour le bénéficiaire de conclure des accords avec d'autres autorités publiques dans le cas où le Bénéficiaire serait lui-même une autorité publique, pour réglementer la réalisation, en collaboration, des activités d'intérêt commun prévues au Projet.

Dans le cadre de ce projet, la Collectivité de Corse souhaite formaliser à travers cette convention, les modalités de mise en œuvre des activités réalisées avec l'UCPP.

Article 2 : Objet de la convention, mise en œuvre et répartition des missions

1. La présente convention doit répondre aux objectifs du projet rappelés au sein de l'article 1 et qui concernent le renforcement le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale ;

2. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet VIA PATRIMONIA-ACT et pour mettre en œuvre les actions, la CdC s'appuiera sur l'UCPP, acteur disposant des compétences nécessaires en matière d'analyse et d'évaluation scientifique d'un point de vue culturel et touristique et mobiliseront ainsi leurs moyens pour mettre en œuvre les activités suivantes :

a. Work Package n°2 : Développement touristique et promotion intégrée des itinéraires :

1-Tables consultatives du tourisme des itinéraires : Sous la responsabilité de l'ATC, cette activité correspond à l'expérimentation de la gouvernance multiniveau et prévoit l'implication d'une démarche participative locale/régionale impulsée et animée par chaque partenaire du projet sur la thématique «tourisme ». Ces tables regrouperont des parties prenantes préalablement identifiées, pertinentes sur cette thématique et représentatives des groupes cibles du projet. Elles contribueront activement aux différentes activités de la composante en étant des lieux et moments privilégiés de planifications, coconstruction et évaluation des actions entreprises. Elles auront ainsi comme objectif de construire une stratégie locale/régionale et un programme de développement touristique pour le/s itinéraire/s locaux/régionaux concernés de l'aire de coopération, en lien avec **l'Université de Corse (CdC) qui se chargera de définir un cadre et une méthodologie de travail avant le 28/02/2025.**

b. Work Package n°3 : Mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des itinéraires :

1-Tables consultatives du patrimoine culturel et naturel des itinéraires : Expérimentation de la gouvernance multiniveau qui prévoit l'implication d'une démarche participative locale/régionale impulsée et animée par chaque partenaire du projet sur la thématique « patrimoine culturel et naturel ». Ces tables regrouperont des parties prenantes préalablement identifiées, pertinentes sur cette thématique et représentatives des groupes cibles du projet. Elles contribueront activement aux différentes activités du WP en étant des lieux et moments privilégiés pour sélectionner des sites/itinéraires à valoriser dans le projet et planifier, suivre et évaluer les actions d'amélioration de l'accessibilité qui y seront entreprises. Elles auront aussi comme objectif d'identifier les prochains lieux et itinéraires locaux/régionaux pertinents tout en définissant une stratégie et un programme d'actions corrélés permettant de les intégrer à Via Patrimonia. **Ce travail s'établira en lien l'Université de Corse (CdC) qui se chargera de définir un cadre et une méthodologie de travail avant le 28/02/2025.**

2-Cadre stratégique multicritère pour l'évaluation des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel : Définition et expérimentation d'un cadre stratégique d'évaluation multicritère des impacts des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel. Il abordera divers aspects tels que l'impact social, l'impact paysager, économique ou encore environnemental, afin d'améliorer la planification en se concentrant sur les étapes pratiques pour évaluer les

projets visant les sites du patrimoine. Ce cadre servira à évaluer la pertinence des actions pour des bénéficiaires à long terme, en satisfaisant à la fois les besoins de conservation et de développement. L'élaboration du référentiel s'appuiera sur la capitalisation des travaux existants et proposera un cadre cohérent adapté aux membres du réseau Via Patrimonia. **Ce travail sera conduit par l'Université de Corse (CdC) avec le concours de l'université de Sassari (Nuoro), qui collaboreront pour élaborer avant le 28/02/2026 le rapport détaillant le cadre d'évaluation multicritère pour les impacts des actions de valorisation du patrimoine culturel et naturel.** Il inclura des critères d'évaluation, des indicateurs et des processus d'évaluation pour des impacts sociaux, paysagers, économiques et environnementaux.

c. OUTPUT de projet:

1-Plan de gouvernance pour une gestion plus durable, inclusive et résiliente des itinéraires du réseau Via Patrimonia: Définition d'orientations stratégiques et d'actions de gouvernance à destination des itinéraires et membres dans le cadre du réseau Via Patrimonia. Ce document préconisera des orientations et des actions du point de vue de la gouvernance partagée, de l'intégrité environnementale et de la résilience des actions de valorisation à entreprendre par les parties prenantes des itinéraires intégrés au réseau. Ce travail constitue la convergence des activités du Work Package n°1 sous responsabilité de la Collectivité de Corse, des résultats des tables consultatives « tourisme » et « patrimoine culturel et naturel » ainsi que des retours d'expériences sur les actions entreprises dans le cadre des Work Package n°2 et n°3. **L'Université de Corse élaborera ce document alliant capitalisation de la démarche mais aussi perspectives futures à entreprendre en étroite collaboration avec la Collectivité de Corse et les membres du réseau VIA PATRIMONIA. Ce document sera ensuite présenté aux membres du réseau pour adoption en tant que « Feuille de route du réseau VIA PATRIMONIA ».**

Dans le cadre de ces différents Work-Package, l'UCPP pourra être amenée à effectuer des missions hors zone. Elles devront permettre d'une part de renforcer les choix méthodologiques en les confrontant à d'autres situations et ensuite de valoriser scientifiquement la démarche choisie et les différents aspects du projet

Il est entendu que toute réalisation devra respecter la charte graphique du Programme et faire l'objet d'un compte-rendu exhaustif accompagné de preuves photographiques ainsi que d'une feuille/attestation de comptage/présence des groupes cibles en cas de réunions ou événements.

Article 3 : Pilotage :

La Collectivité de Corse, en tant que bénéficiaire direct, est responsable de la bonne réalisation des activités qui lui sont confiées dans le cadre de la mise en œuvre du projet VIA PATRIMONIA-ACT.

Pour cette raison, avant le démarrage des activités prévues par cette Convention, l'UCPP est tenue à présenter à la CdC, qui doit approuver, le plan de travail détaillé et incluant les objectifs spécifiques de son action, le chronogramme et une estimation des dépenses.

En outre, l'UCPP, en tant qu'institution publique non bénéficiaire directe, au titre de la présente convention, s'engage à fournir à la CdC l'ensemble des justificatifs nécessaires devant servir à la formalisation des demandes de remboursements qui seront adressées par la CdC aux autorités du Programme Italie-France Maritime 2021-2027, à savoir, un rapport d'avancement des opérations, une liste des dépenses réalisées avec leurs justificatifs comptables et acquittée avec la preuve des paiements exécutés respectant le chronogramme du projet, l'ensemble de la documentation entrant dans les procédures de consultation publique pour l'acquisition de biens, de services et la réalisation de travaux.

Article 4 : Budget

La somme globale affectée à la présente convention est de 81 000 euros financés à 100% par la CdC qui sera elle-même cofinancée sur ce montant à hauteur de 80 % par le Fonds Européen de Développement Régional.

La CdC s'engage à verser à l'UCPP, pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 2, et pour le respect des obligations énoncées dans cette Convention, la contribution du montant total de 81 000 euros répartie comme suit :

Typologies de dépenses éligibles à la présente convention	
Ressources humaines ((Enseignant-chercheurs, ingénieurs, stagiaires) <i>Définition du cadre conceptuel et de la méthodologie de travail</i> <i>Elaboration des rapports</i>	15 000 €
• Frais de mission relatifs aux déplacements dans les territoires partenaires et en région Corse	8 000 €
• Participation colloque (hors zone) (3 déplacements)	10 000 €
Services extérieurs <i>Mission prestataires (suivi, animation et bilan des tables consultatives)</i> <i>Participation à l'élaboration des différents rapports</i>	45 000€
Equipements <i>Informatique (achat d'ordinateur)</i>	3 000 €
Infrastructures [précisions]	/
Montant total du projet	81 000 €

Versement des fonds :

1. Les versements seront effectués comme suit :

- a) Une avance de 50 % à la signature de la convention, qui correspond à 40 500 €, sur présentation d'une lettre de demande d'avance adressée par la UCPP à la CdC, avant le 31/12/24
- b) Un solde de 50 % avant la conclusion de la période n°8 du projet (< 31/12/2027), soit 40 500 €, sous réserve de validation des livrables et des dépenses issues des actions réalisées par l'UCPP

Article 5 : Compte-rendu des dépenses de l'UCPP

Les règles d'utilisation et les procédures de dépenses de la contribution affectée doivent être conformes aux dispositions du document *Manuel du Programme* disponible sur: <https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels>

Il est ici précisé que toute prestation ou tout bien matériels financés dans le cadre du projet doit impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.

NB: L'ensemble de la documentation, une fois daté, signé et paraphé, doit être scanné et adressé à la CdC. Un dossier contenant l'ensemble des pièces, et notamment celles originales, doivent être conservées pendant 5 ans après la conclusion du projet par l'UCPP.

Ces relevés, une fois certifiés par la CdC, seront joints aux demandes de remboursement de la CdC émises auprès des autorités du Programme Italie-France Maritime 2021-2027.

Reversement des fonds :

L'UCPP pourra être tenue de reverser des fonds à la CdC en cas de :

- Niveau de dépense éligible et certifié par les autorités du programme in fine inférieur au montant maximal de la convention visé à l'article 4
- Non-respect des obligations de la présente convention
- De décisions prises suite à un contrôle ou un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des sommes versées.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention débute à la date de la notification de la présente convention et finira à la clôture du projet VIA PATRIMONIA - ACT, prévue le 28/02/2028 sous réserve de prolongation(s) éventuellement rendues nécessaires par le projet et approuvée(s) par le Programme de coopération Italie-France Maritime 2021-2027.

Article 7 : Publicité

L'UCPP sera soumise aux règles de publicité et de promotion des actions menées portées dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA-ACT, avec notamment l'obligation d'apposer les logos du programme sur les réalisations s'y rapportant, y compris les documents de consultation des entreprises et devra suivre les obligations de la charte du projet notamment avec l'écriture de tout documents de communication dans les deux langues du projet : français et italien.

La promotion du projet auprès du grand public sera assuré conjointement par la CdC et l' UCPP par tout moyen laissé à leur convenance (revues spécialisées, sites internet).

Article 8 : Modification

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant échéance par simple lettre avec accusé de réception.

Fait à

Le

<p>Pour la Collectivité de Corse Le Président</p> <p>Gilles SIMEONI</p>	<p>Pour l'Université de Corse Le Président</p> <p>Dominique FEDERICI</p>
--	---